

TITRE : **POLITIQUE SUR LES PROGRAMMES D'ORDINATEUR PROTÉGÉS PAR LE DROIT
D'AUTEUR**

CODE : **C3-D88**

APPROUVE PAR : COMITE EXECUTIF

RES. : EX-455-2813
14-12-1992

EN VIGUEUR : 15-02-1993

MODIFICATIONS :

Note : Le texte que vous consultez est une codification administrative des documents normatifs de l'UQAR. La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Comité exécutif.

La *Loi sur le droit d'auteur* a subi d'importantes modifications en 1988. Il est maintenant clairement établi que les programmes d'ordinateur, à titre d'œuvre littéraire, bénéficient de la protection relative aux droits d'auteur.

La Loi définit un programme d'ordinateur comme étant «un ensemble d'instructions ou d'énoncés destinés, quelle que soit la façon dont ils sont exprimés, fixés, incorporés ou emmagasinés, à être utilisés directement ou indirectement dans un ordinateur en vue d'un résultat particulier».

NATURE DES DROITS

Selon la Loi, le titulaire du droit d'auteur sur un programme d'ordinateur est le seul à pouvoir, notamment, reproduire, représenter publiquement, traduire, adapter ou autrement modifier ce programme d'ordinateur; il est également le seul à pouvoir permettre directement ou indirectement à quiconque, d'exécuter l'un ou l'autre de ces actes qui lui sont exclusifs.

Ces droits s'appliquent à tout programme d'ordinateur qu'il s'agisse d'un programme-source ou d'un programme-objet quelqu'en soit l'objet et quel qu'en soit le support.

La violation de ces droits peut entraîner des pénalités graves prévues par la Loi en plus des recours civils.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

1. Il est interdit à tout membre de la communauté universitaire (employés et étudiants) d'effectuer ou de demander d'effectuer une reproduction illicite d'un programme d'ordinateur.
2. Il est interdit d'utiliser sciemment une reproduction illicite d'un programme d'ordinateur.
3. Il est interdit d'utiliser, sans autorisation du Service des technologies de l'information, un logiciel appartenant à l'Université du Québec à Rimouski et prêté à un employé ou à un étudiant de l'Université du Québec à Rimouski.
4. Les équipements informatiques de l'Université du Québec à Rimouski ne servent pas à la reproduction ou à l'utilisation non autorisée de programmes d'ordinateur.
5. Le Service des technologies de l'information a la responsabilité de prévoir les utilisations éventuelles des logiciels et de négocier l'octroi de licences en conséquence.

6. Tout employé et étudiant qui contreviennent sciemment à cette directive demeurent seuls responsables des actes ou gestes posés et ne peuvent engager d'aucune façon l'Université du Québec à Rimouski.
7. Cette directive s'applique également à toute personne qui utilise les locaux ou les équipements de l'Université du Québec à Rimouski.

DIRECTIVES PARTICULIÈRES

1. Le Service des technologies de l'information dresse l'inventaire des logiciels disponibles à l'Université du Québec à Rimouski ainsi que la liste des utilisateurs.
2. Le Service des technologies de l'information est responsable du prêt des logiciels aux employés et aux étudiants.
3. Le Service des technologies de l'information affiche de façon évidente sur chaque appareil appartenant à l'Université du Québec à Rimouski la directive suivante :

La personne qui utilise cet appareil en contrevenant aux dispositions de la *Loi sur le droit d'auteur* concernant les programmes d'ordinateur est **seule responsable** devant le titulaire des droits.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette directive entre en vigueur à compter du 15 février 1993.